

*relatifs à icelle* et pour la seconde et chaque offense subséquente, encourra une amende de deux Livres aussi monnaie courante de cette Province, en sus de la Pénalité imposée par l'Acte susdit; et si tel Contrevenant est Aubergiste ou Cabaratier sa licence, pour tenir Maison ou autre place de traitement Public, d'après conviction d'une telle seconde offense, sera nulle et d'aucun effet.

Si c'est un Aubergiste, il perdra sa licence.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Capitaine ou Maître d'aucun Navire ou Vaisseau, qui recevra ou logera à bord de son Navire ou Vaisseau durant plus de dix heures, aucun Matelot ou Apprentif Matelot qui aura déserté comme ci-dessus mentionné, connoissant tels Matelot ou Matelots, Apprentif ou Apprentifs pour être déserteur ou déserteurs, chaque tel Capitaine ou Maître encourra pour chaque telle offense, une amende de vingt livres monnaie courante de cette Province pour chaque Matelot ou Apprentif Matelot ainsi reçu ou logé à bord de son Navire ou Vaisseau. Pourvu toujours, que rien dans cet Acte contenu, ne s'étendra ou ne sera construit de manière à s'étendre à empêcher aucun Matelot d'entrer dans le service de Sa Majesté, ou à assujettir aucun Officier dans le service de Sa Majesté à aucune pénalité pour prendre ou recevoir tel Matelot.

Pénalité contre les Maîtres de Vaisseaux qui recevront et donneront refuge aux Déserteurs.

Le présent Acte n'empêchera aucuns matelots d'entrer au service de Sa Majesté, et n'assujettira les Officiers à aucune pénalité pour prendre ou recevoir des Matelots.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera payé à tout Matelot ou Apprentif, commis à la Prison commune ou Maison de Correction pour désertion d'aucun Navire ou Vaisseau par le Maître de tel Navire ou Vaisseau, en avance pour tout et chaque jour que tel Matelot ou Apprentif restera dans telle Prison Commune ou Maison de Correction, la somme d'un chellin, monnaie courante de cette Province: et à défaut de tel paiement par tel Capitaine ou Maître, sur représentation de tel défaut par tel Matelot ou Apprentif, à aucun Juge de Paix pour le District où tel Matelot ou Apprentif sera ainsi confiné, si tel paiement n'est point prouvé, par tel Capitaine ou Maître à la satisfaction de tel Juge de Paix, tel Matelot ou Apprentif sera élargi et mis en liberté sur le Warrant de tel Juge de Paix adressé à cet effet au Gardien de telle Prison ou Maison de Correction.

Les Matelots ou Apprentifs commis à la prison ou à la Maison de Correction, recevront la paye d'un Chellin par jour.

Et seront élargis au défaut de tel paiement.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la publication de cet Acte, la seconde clause statuant, d'un Acte ou Ordonnance, passé dans la trente troisième année du Règne de Sa présente Majesté, Chapitre quatre, intitulé, "*Acte ou Ordonnance qui pourroit plus efficacement à la désertion des Matelots du Service des Marchands*" sera comme elle est par le présent abrogée.

Rappel de la seconde Section de l'Acte de la 33e. de Geo: III. Cap. IV.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des amendes et pénalités encourues en vertu de cet Acte, seront et pourront être poursuivies et recouvrées d'une manière sommaire devant aucuns deux Juges à Paix de Sa Majesté pour le District où la contravention aura été commise, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le Dénonciateur, lequel serment, les dits Juges à Paix sont par le présent autorisés d'administrer, et en cas de défaut de paiement, la somme sera prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par ordre sous le sceau et sceau de tels Juges à Paix adressé à un Connétable ou autre Officier de Paix, et le surplus, s'il y en a, après avoir déduit la pénalité et les frais de poursuite, ainsi que les dépenses de la saisie et vente, sera remis au Propriétaire, et faute de saisie suffisante, le contrevenant sera commis par Warrant sous les sceaux et sceaux de tels Juges à Paix à la Prison du District, pour un espace de tems n'excédant point un Mois, ainsi que tels Juges à Paix le jugeront le plus à propos.

Manière dont les Amendes seront recouvrées.